



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 05 décembre 2008

N/Réf. :DEP- CAEN-1021 -2008

**Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA NC de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2008-ARELHD-0004 du 21 novembre 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 21 novembre 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague sur le secteur « Direction-Valorisation-Exploitation » de l'atelier ELAN IIB.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 novembre 2008 avait pour thème « visite générale » et avait pour objet d'examiner l'état d'avancement des opérations de cessation définitive d'exploitation de l'atelier ELAN IIB. Les inspecteurs ont également réalisé une visite de l'installation.

Au vu de cet examen par quadrillage, les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant pour traiter les opérations de cessation définitive dans cet atelier apparaissent satisfaisantes. En particulier, les inspecteurs ont noté que les opérations de démontage du mur de baryte de la cellule 900 s'étaient réalisées dans de bonnes conditions.

Toutefois, les inspecteurs considèrent que la définition des scénarii de reprise des pastilles de strontium 90 et des colonnes d'élution de césium 137 n'évolue pas suffisamment rapidement.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1. Etudes relatives au traitement des pastilles de strontium**

Lors de l'inspection réalisée au cours de l'année 2007, vous aviez indiqué aux inspecteurs que des opérations de prélèvement sur une capsule de titanate de strontium étaient prévues en 2008 pour en déterminer la composition isotopique. A l'issue des résultats d'analyse, vous deviez définir un traitement approprié de ces capsules. En 2008, vous avez découvert l'existence d'un conditionnement en double enveloppe remettant en cause les opérations prévues en 2008, repoussant à nouveau la définition d'un traitement approprié.

**Je vous demande de me présenter votre nouvel échéancier relatif à l'évacuation et au traitement de ces sources.**

### **A.2. Evacuations des déchets**

Par décision n° 2008-DC-0092 de l'autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2008, vous êtes autorisé par l'article 1<sup>er</sup> à évacuer les déchets présents dans l'installation ELAN IIB (INB n°47). Au cours de leur visite de l'installation, les inspecteurs ont identifié la présence de nombreux déchets.

**Je vous demande de me fournir un échéancier d'évacuation des déchets de l'INB n° 47 concernés par la décision susvisée.**

### **A.3. Dépression entre les cellules 817/819**

Lors de la visite de l'atelier ELAN IIB, les inspecteurs ont remarqué qu'un appareil de mesure de pression situé entre la cellule 817 et la cellule 819 indiquait une valeur de dépression nulle.

**Je vous demande de m'expliquer les raisons de cette valeur et de me fournir les actions que vous allez mettre en œuvre pour conserver une cascade de dépression satisfaisante.**

**Le cas échéant, vous vous positionnerez en regard du guide de déclaration des évènements intéressants ou significatifs pour la sûreté.**

### **A.4. Trisecteur rouge sur la porte du local 900**

Au cours de la visite, les inspecteurs ont constaté l'absence de trisecteur de signalisation de zone rouge au niveau de la porte d'accès du « local 900 » qui constitue pourtant, selon les opérateurs rencontrés sur site, une zone interdite dite rouge. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires mentionnées à l'article R.4452-3 du Code du Travail, il vous revient de prendre toutes dispositions pour que les zones spécialement réglementées ou interdites fassent l'objet d'une signalisation distincte au moyen d'un panneau de signalisation adapté. Le panneau de signalisation doit être conforme aux dispositions fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones [...], qui précise notamment que les panneaux de signalisation des zones doivent être conformes à la norme NF M 60-101 (ainsi qu'à l'article R.232-1-13 du Code du Travail).

**Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais et de m'en tenir informé. Le cas échéant, vous vous positionnerez en regard du guide de déclaration des évènements intéressants ou significatifs pour la radioprotection.**

## B. Compléments d'information

### **B.5. Colonnes d'élution de césium 137**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des essais de dissolution de résines inactives avaient été réalisés. Cependant, ces essais de dissolution de résines ne peuvent être transposés sur les colonnes d'élution car le principe d'extraction de l'activité césium n'est pas encore défini. A ce jour, vous réalisez des essais de détermination de l'évolution du taux d'hydrogène sur une colonne d'élution.

**Je vous demande de me tenir informé de l'avancement de vos réflexions et travaux.**

### **B.6. Suivi des valeurs de dépression de la « ventilation bâtiment »**

Les inspecteurs ont examiné en salle de conduite le compte-rendu de la « ronde exploitation » du 15 novembre 2008. La valeur de dépression relevée entre les salles 900/813 était de 50 Pa dans le tableau du compte-rendu pour une valeur attendue dans la colonne intitulée « référentiel lors du relevé » comprise entre 40 et 180 Pa. Dans votre courrier HAG 0 0330 07 20635 du 15 avril 2008, le référentiel des règles générales d'exploitation indique pour une cellule 900, une valeur comprise entre -14 et -24 daPa et pour une cellule 813 une valeur comprise entre -7 et -10 daPa.

**Je vous demande de m'expliquer les différences constatées entre les valeurs du référentiel des règles générales d'exploitation et les valeurs fournies à vos agents lors des rondes d'exploitation. Le cas échéant, vous vous positionnerez en regard du guide de déclaration des événements intéressants ou significatifs pour la sûreté.**

### **B.7. Situation radiologique de la salle 811**

En salle 811, les inspecteurs ont remarqué un balisage de radioprotection mis en place le 17/11/2008 au niveau des caissons de moyenne dépression de la ventilation du bâtiment situé dans un couloir de passage du personnel. Une fiche de mesure apposée à proximité immédiate du balisage indique une contamination bêta de 1 Bq/cm<sup>2</sup> avec un point chaud à 3,8 Bq/cm<sup>2</sup>.

**Je vous demande de me tenir informé de l'évolution de la situation radiologique de cette zone balisée.**

## C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**signé par**

**Thomas HOUDRÉ**



